

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 69/8e L la Commission Permanente de la Chambre des Députés, habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à passer au nom-et pour le compte du Territoire français des Afars et des Issas un acte d'acquisition amiable de terrain. (Rendue exécutoire par arrêté n° 74-1853/SG/CD du 18 novembre 1974) .

n° 69/8e L la

Ministère  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication  
18 novembre 1974

Numéro JO  
n° 24 du 26/12/1974

Date du numéro  
26 décembre 1974

### VISAS

**Vu** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31-IIe-§ J

**Vu** la délibération n° 47/8e L du 10 juin 1974, portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1974

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire

**Vu** le décret du 29 juillet 1924, organisant le Domaine privé du Territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968, portant réajustement financier pour le Territoire français des Afars et des Issas

**Vu** l'arrêté no 1634/SG/CG du 23 octobre 1968, portant règlement sur la comptabilité publique

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 23 octobre, A adopté dans sa séance du .18 novembre 1974 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le Président du Conseil de Gouvernement est habilité à passer, au nom et pour le compte du Territoire français des Afars et des Issas, un acte pour l'acquisition amiable d'un terrain sis à Djibouti – rue Saint Laurent du Var – d'une superficie de 261 m2, faisant partie du titre foncier n° 110, moyennant le prix global de 8 236 400 francs Djibouti (trois millions deux cent trente six mille quatre cents francs Djibouti).

#### Art. 2

— Les crédits nécessaires à cette acquisition seront Imputés au budget d'Equipement et d'Investissement.

---

**Art.3**

— Le terrain objet de l'expropriation sera versé dans le domaine public.

---

---

**Le secrétaire de la Commission Permanente de la Chambre des Députés RUSCONI DANIELLE**  
**Le président de la Commission Permanente de la Chambre des Députés AHMED HASSAN LIBAN.**